



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau de l'environnement**

Saint-Denis, le 16 février 2021

**ARRÊTÉ N° 2021 - 265 /SG/DCL**

**portant régularisation de l'arrêté préfectoral n° 2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015  
autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine Défaud"  
sur le territoire de la commune de Saint-Paul.**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les livres I et V, ainsi que l'article L.181-18 du même code ;
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;
- VU la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) n° 2018-727 du 10 août 2018 venant modifier l'ordonnance n° 2017-80 relative à l'autorisation environnementale ;
- VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la Région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU la décision du Conseil d'État n° 420119 du 27 septembre 2018 jugeant qu'il peut être sursis à statuer sur un recours en annulation contre une décision d'autorisation environnementale afin de régulariser un vice de procédure entachant la décision attaquée par une décision modificative ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 159 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale ;
- VU l'avis initial de l'autorité environnementale délivré par le préfet de La Réunion le 25 février 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine Défaud" sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;

- VU le recours en annulation contre l'arrêté préfectoral précité formé par l'association syndicale libre du lotissement « Grand Pourpier » et MM Olivier Pougnet et Jean-François Réтали par une requête et des mémoires enregistrés respectivement le 14 juin 2016, les 3 juillet et 6 septembre 2017 ainsi que le 16 janvier 2018 ;
- VU le jugement avant dire droit du tribunal administratif de La Réunion du 3 octobre 2019 prononçant, en application de l'article L.181-18 du code de l'environnement, un sursis à statuer sur les conclusions à fin d'annulation de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine Défaud" sur le territoire de la commune de Saint-Paul ;
- VU le courrier du tribunal administratif du 27 octobre 2020 accordant un délai supplémentaire pour régulariser la procédure d'instruction du projet de la société HOLCIM précisant que l'affaire a été inscrite à l'audience prévue audit tribunal le 15 février 2021 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 477/2020/SP/SAINT-PAUL du 24 novembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la modification de l'autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint-Paul, présenté par la S.A HOLCIM, organisée du 15 au 29 décembre 2020, ainsi que l'arrêté préfectoral n° 503/SP-2020 du 28 décembre 2020 précisant qu'il s'agit d'une enquête publique complémentaire organisée du 15 au 29 décembre 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 484/2020/SP/SAINT-PAUL du 7 décembre 2020 portant prolongation de l'enquête publique complémentaire préalable à l'autorisation environnementale donnée à la société HOLCIM pour l'exploitation d'une carrière sise au lieu-dit « Plaine Défaud » sur le territoire de la commune de Saint-Paul, l'enquête étant prolongée de quinze jours du 30 décembre 2020 au 13 janvier 2021 ;
- VU le dossier transmis par la société HOLCIM le 7 août 2020 au préfet comprenant notamment l'analyse des effets cumulés de son projet d'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Plaine Défaud » avec ses installations de concassage-criblage de matériaux et de fabrication de béton prêt à l'emploi, situées au lieu-dit « Cambaie » ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale délivré par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de La Réunion du 3 novembre 2020 ;
- VU les réponses de l'exploitant aux observations de la MRAe transmises en préfecture le 14 décembre 2020 ;
- VU le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice transmis le 26 janvier 2021 à la sous-préfecture de Saint-Paul ;
- VU le courrier transmis le 3 février 2021 à la préfecture de Saint-Denis par la société HOLCIM apportant des éléments de réponse aux conclusions émises par la commissaire enquêtrice dans son rapport du 25 janvier 2021, ainsi que son complément du 11 février 2021 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé SPREI/UM3S/LC/71-1634/2021-0200 en date du 12 février 2021 ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 12 février 2021 à l'exploitant au titre du contradictoire ;
- VU les observations de l'exploitant sur ce projet en date du 12 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les conclusions de l'analyse du complément de l'étude d'impact relatif aux effets cumulés de l'exploitation de la carrière avec les activités de traitement de matériaux situées à proximité n'identifient pas de nouvel impact par rapport à l'étude d'impact initiale ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2020 ne comporte pas de différence substantielle avec l'avis initial du 25 février 2014, et n'a pas amené le porteur de projet à modifier ce dernier tel qu'il a été autorisé et encadré ;

**CONSIDÉRANT** que le nouvel avis de l'autorité environnementale du 3 novembre 2020 ne comporte pas de remarque ou observation particulière concernant l'analyse des effets cumulés de l'exploitation de la carrière avec les activités de traitement de matériaux situées au lieu-dit de Cambaie, et que ses remarques relatives à la non-prise en compte de certains projets dans cette analyse n'ont plus lieu d'être au regard de la disparition d'un des projets cités et des impacts significatifs des deux autres puisque étant en phase de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions fixées dans l'arrêté du 16 juin 2015 susvisé répondent aux précisions demandées par la MRAe dans son avis du 3 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la commissaire enquêtrice a été motivé à la fois par les difficultés d'organisation et de déroulement de l'enquête publique, compensée par un prolongement de sa durée de quinze jours, et par l'incomplétude du dossier pour laquelle l'exploitant a fait valoir ses arguments dans ses courriers de réponse des 3 et 11 février 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la possibilité de régularisation ouverte par le tribunal administratif de La Réunion dans son jugement susvisé est conditionnée par l'intervention d'une décision corrigeant le vice dont est entaché l'arrêté préfectoral n° 2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

- I. Il est pris acte que le dossier déposé à l'appui de la demande ayant abouti à l'édition de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015 susvisé, référencé EMC<sup>2</sup> n°55 du 19 septembre 2013 complété et modifié par les dossiers EMC<sup>2</sup> n°190 du 12 novembre 2014 et EMC<sup>2</sup> n° 55 du 29 janvier 2015, est modifié par le complément à l'étude d'impact relatif à l'analyse des effets cumulés de l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Plaine Défaud » avec les installations de concassage-criblage de matériaux et de fabrication de béton prêt à l'emploi situées au lieu-dit « Cambaie », référencé A103302/A du 10 février 2020 ;
- II. L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-1038/SG/DRCTCV du 16 juin 2015 autorisant la société HOLCIM à exploiter une carrière au lieu-dit "Plaine Défaud" sur le territoire de la commune de Saint-Paul est confirmé sans autre modification de ses dispositions.

### **ARTICLE 2 – Publicité et information :**

Conformément aux dispositions inscrites au code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint-Paul et peut y être consultée ; un extrait y est affiché pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3 – Délais et voies de recours :**

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la présente décision ou de sa publication. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Par ailleurs, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet dans un délai de deux mois, ce dernier prolonge de deux mois les délais mentionnés supra.

### **ARTICLE 4 – Exécution et copies :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie est adressée à :

- Mme la maire de la commune de Saint-Paul ;
- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Pour le préfet, et par délégation  
la secrétaire générale



Régine PAM